

REGLEMENT GENERAL DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'ARDECHE

PREAMBULE

Rappel du cadre réglementaire

- La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, précise que constitue une information publique, toute information figurant dans un document administratif produit ou détenu par l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme privé chargé d'une mission de service public. Elle définit comme documents administratifs les documents produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, quels que soient la date, le lieu de conservation, la forme et le support de ces documents.

Ne sont pas considérées comme informations publiques :

- les informations qui ne sont pas communicables au public en vertu de la loi (sauf si ces informations font déjà l'objet d'une diffusion publique)
 - celles qui concernent des services publics industriels ou commerciaux
 - celles qui figurent dans des documents soumis à la propriété intellectuelle.
- La réutilisation des informations publiques est régie par l'ordonnance du 6 juin 2005, transposant la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003, qui a complété la loi du 17 juillet 1978. En application de ces textes, les informations publiques sont en principe librement réutilisables. La réutilisation des informations publiques est un droit offert à toute personne morale ou physique, y compris à d'autres fins que celles de la mission de service public qui a présidé à la production ou à la réception et à la conservation de ces informations (article 10 de la loi du 17 juillet 1978).

La liberté de réutilisation des informations publiques, à des fins commerciales ou non, est subordonnée à l'obligation faite au réutilisateur de mentionner leurs sources et la date de leur dernière mise à jour. Cette réutilisation ne doit altérer en rien les informations publiques, ni en dénaturer le sens (article 12 de la loi du 17 juillet 1978).

- La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui régit notamment la protection des données à caractère personnel (article 13 de la loi du 17 juillet 1978).

L'application aux services publics d'archives d'un régime dérogatoire

L'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 accorde, notamment aux établissements, organismes ou services culturels, de fixer eux-mêmes les conditions de réutilisation des informations publiques qu'ils conservent.

Le Département de l'Ardèche, propriétaire ou gestionnaire des documents dont son service d'Archives Départementales a la compétence de conservation et de communication (article L.212-6 et suivants du Code du Patrimoine), a décidé de se doter d'un règlement fixant les modalités de délivrance, de reproduction et de réutilisation des informations publiques qu'il conserve.

Le droit de la propriété intellectuelle sur les bases de données

Il est précisé que le Département de l'Ardèche est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données, au titre des investissements substantiels tant quantitatifs que qualitatifs qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

La délivrance des licences

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives Départementales de l'Ardèche, en fonction de l'usage qui en sera fait. Ainsi, la réutilisation est soumise à la délivrance de licences annexées au présent règlement selon les usages suivants :

- licence n°1 de réutilisation des informations publiques pour un usage interne ou privé à des fins commerciales (annexe 2)
- licence n°2 de réutilisation des informations publiques pour un usage public à des fins non commerciales (annexe 3)
- licence n°3 de réutilisation des informations publiques pour un usage public à des fins commerciales (annexe 4).

Définitions

- « données publiques » : différentes informations figurant sur un document d'archives publiques, quel que soit le support de celui-ci
- « informations publiques » : données ou ensembles de données conservés par les Archives Départementales de l'Ardèche faisant l'objet de la licence quels que soient les supports documentaires
- « images » : représentation virtuelle, numérique ou non, d'une information publique
- « licence » : document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives Départementales de l'Ardèche.

**

*

Article 1 – Fonds réutilisables

1.1. Tous les fonds d'archives publiques conservés par les Archives Départementales de l'Ardèche, communicables aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du Code du Patrimoine et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf éventuellement cession des droits patrimoniaux), sont réutilisables.

Sont également réutilisables, les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique.

Les informations publiques comportant des données nominatives à caractère personnel concernant des personnes encore en vie, ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978.

En cas de réutilisation de données à caractère personnel concernant une personne vivante, quel que soit son âge, le titulaire de la licence s'engage à obtenir l'accord préalable exprès de la personne concernée. En cas d'opposition de celle-ci à la diffusion d'images ou de données nominatives la concernant, le titulaire de la licence est tenu de la retirer immédiatement.

1.2. La réutilisation des informations publiques détenues par le Département de l'Ardèche autres que les fonds d'archives publiques conservés par les Archives Départementales n'est pas régie par le présent règlement.

Article 2 – Modalités de demande de réutilisation

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations conservées par les Archives Départementales de l'Ardèche doivent en faire la demande écrite auprès de ce service.

La demande de licence mentionne explicitement les nom et prénom ou raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Article 3 – Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques

Article 3.1. Finalités de réutilisation

3.1.1. Réutilisation pour un usage interne ou privé à des fins non commerciales

La réutilisation des informations publiques (images ou données) à des fins non commerciales, sans diffusion ni cession ou communication à des tiers, est libre et gratuite. Elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

3.1.2. Réutilisation pour un usage interne ou privé à des fins commerciales

La réutilisation des informations publiques (images ou données) pour un usage interne ou privé, à des fins commerciales mais sans diffusion publique ni cession ou communication à un tiers, est soumise à la délivrance d'une licence n° 1 (annexe 2).

3.1.3. Réutilisation pour un usage public à des fins non commerciales

La réutilisation des informations publiques (images ou données) pour un usage public à des fins non commerciales est soumise à la délivrance d'une licence n°2 (annexe 3).

3.1.4. Réutilisation pour un usage public à des fins commerciales

La réutilisation des informations publiques (images ou données) pour un usage public à des fins commerciales est soumise à la délivrance d'une licence n°3 (annexe 4).

Article 3.2. Redevances

Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe 1 du présent règlement, arrêtant la grille de tarification.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le licencié après réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités fixés sur le dit titre.

En cas de souscription d'une licence en cours d'année civile, son montant sera calculé au *prorata temporis*.

Article 4 – Fourniture d'images par les archives départementales

4.1. Le Département de l'Ardèche (Archives Départementales) fournit les informations publiques (images ou données) sur les supports fixés par arrêté du Président du Conseil Général arrêtant les tarifs de la régie de recettes des Archives Départementales.

Le titulaire de la licence s'engage expressément à mentionner la source sous la forme suivante : arch.dép.Ardèche, [cote complète].

4.2. Lorsque les Archives Départementales de l'Ardèche fournissent des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images aux tarifs fixés dans l'arrêté du Président du Conseil Général sus visé, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

4.3. Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du Département.

4.4. Les informations publiques sont fournies par le Département de l'Ardèche en l'état, telles que détenues par les Archives Départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le titulaire de la licence dispose d'un délai d'1 mois à compter de la date de mise à disposition des images pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

Article 5 – Conditions générales de réutilisation des informations publiques

En cas de non conformité avérée et acceptée par le Département de l'Ardèche (Archives Départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'1 mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non conformité des images non acceptée par le Département de l'Ardèche (Archives Départementales), le titulaire de la licence peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera alors effective dans les 5 jours à compter de la réception du courrier par le Département de l'Ardèche (Archives

Départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le titulaire de la licence ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du titulaire de la licence qui en assumera seul les conséquences financières.

5.1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement et ses annexes ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

5.2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou une personne morale), non exclusif et non cessible. Le titulaire ne pourra en aucun cas concéder de sous licence ni rendre possible techniquement le téléchargement des données ou images par des tiers.

5.3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au titulaire.

5.4. La réutilisation d'informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

5.5. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives Départementales de l'Ardèche et cote), en cas de diffusion sur un site Internet un lien html, depuis chaque image vers le site Internet des Archives Départementales de l'Ardèche.

5.6. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration et équivaut donc à une cession de licence à un tiers, entraîne la résiliation de plein droit de la licence en cours et rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence le cas échéant.

5.7. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors conclue.

5.8. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le Département de l'Ardèche, telles que détenues par les Archives Départementales de l'Ardèche, sans autre garantie.

5.9. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature, financière ou autre.

5.10. Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département.

Article 6 – Droits de propriété intellectuelle du Département de l'Ardèche

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés par les licences ainsi le cas échéant que les modalités de leur cession au licencié.

Article 7 – Modalités d’instruction des licences

Le Département de l’Ardèche dispose d’un délai de 2 mois pour instruire la demande. Au delà de ce délai, le silence de l’administration vaut refus.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d’informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d’une décision écrite motivée comportant l’indication des voies et délais de recours.

Article 8 – Modalités de délivrance des licences et durée

Article 8.1. Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département de l’Ardèche (Archives Départementales) et le demandeur de la licence s’engagent à signer la licence dans un délai de 2 mois.

La licence est renouvelable sur demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant son terme normal au Département de l’Ardèche (Archives Départementales).

Article 8.2. Durée

Toute licence est conclue pour l’année civile en cours. Elle prend effet à la date de réception du paiement par le Département, notifiée dans les meilleurs délais au licencié.

Article 9 – Documents constitutifs de la licence

La licence est constituée :

- du présent règlement général et de sa grille de tarification annexée, lus et approuvés par le demandeur
- du contrat de licence spécifique signé des parties.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 10 – Fin de la licence

La licence prend fin à l’expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée, à l’exception des hypothèses visées ci après.

Article 10.1. Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne physique licenciée met fin de plein droit à la licence.

Article 10.2. Modification de la personne morale licenciée

Toute modification ou cessation de l'activité du titulaire de la licence met fin à la licence de plein droit et sans préavis, dès l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité.

Tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc...) entraînera la fin de la licence, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne morale licenciée.

Dans tous ces cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de l'Ardèche (Archives Départementales) des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas le Département de l'Ardèche (Archives Départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'1 mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département de l'Ardèche peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin, 1 mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10.4. Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié de ses obligations prévues par la licence ou le règlement, outre la sanction prévue à l'article 11, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département de l'Ardèche, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 10.5. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le titulaire de la licence sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.6. Résiliation à la demande du licencié

Le titulaire de la licence peut mettre fin à la licence à sa demande. Il en informera le Département de l'Ardèche (Archives Départementales) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.7. Conséquences de la fin de la licence

A l'expiration de la durée pour laquelle la licence a été conclue, les sommes perçues par le Département de l'Ardèche sont réputées définitivement acquises.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de la licence et à les restituer, sans pouvoir en garder aucune copie, aux Archives Départementales.

Article 11 – Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et le cas échéant dans la licence souscrite. En cas de non respect des règles contenues dans ces documents, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'ont pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

Article 11.1. Réutilisation fautive à des fins non commerciales

Le Département peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant de 200 € à 1 000 €, en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque les informations publiques (images ou données) ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers à des fins non commerciales en violation effective :

- de l'obligation d'obtention d'une licence (200 €)
- des clauses de la licence souscrite (500 €)
- de l'interdiction de modifier ou de dénaturer l'image ou le sens des informations publiques contenues dans le document reproduit (1 000 €)
- et en cas de fausses déclarations dans la demande de licence (1 000 €).

Article 11.2. Réutilisation fautive à des fins commerciales

Le Département de l'Ardèche peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire égale au montant de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter majoré de 5 à 20 % en fonction de la gravité du manquement commis, lorsque les informations publiques (images ou données) ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en violation effective :

- de l'obligation d'obtention d'une licence (+ 5% de la redevance acquittée ou à acquitter)
- des clauses de la licence souscrite (+10% de la redevance acquittée ou à acquitter)
- de l'interdiction de modifier ou de dénaturer l'image ou le sens des informations publiques contenues dans le document reproduit (+20% de la redevance acquittée ou à acquitter)
- et en cas de fausses déclarations dans la demande de licence (+20% de la redevance acquittée ou à acquitter).

Cette pénalité ne pourra, en tout état de manquement, être supérieure à 200.000 €.

Le licencié demeure seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur.

Article 11.3. Sanctions non pécuniaires

Toute réutilisation fautive à des fins tant commerciales que non commerciales donne lieu à la résiliation de plein droit de la licence, par le Département de l'Ardèche et à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 11.4. Procédure de sanction

Le prononcé de la sanction sera précédé de l'envoi par le Département de l'Ardèche d'une lettre de mise en demeure au contrevenant exposant les règles de réutilisation qui auront été violées et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter dans un délai d'1 mois des observations écrites sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant du même délai pour y remédier.

A l'expiration de ce délai, le Département de l'Ardèche peut prononcer par décision motivée à l'égard du réutilisateur contrevenant, une des sanctions prévues aux articles 11.1 et 11.2.

Dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.3.

La décision de sanction pécuniaire sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 12 – Recours de l'utilisateur en cas de refus de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) puis un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Les voies et délais de recours sont ceux mentionnés sur la décision défavorable visée à l'article 7 du présent règlement.

Lu et approuvé